

Ordonnance n° 3

pour

l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite
pour dettes et la faillite.

Arrêté du conseil fédéral

concernant

la statistique des poursuites et des faillites.

(Du 21 novembre 1893.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 15, alinéa 3, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889,*)

arrête :

Art. 1^{er}. Les autorités cantonales de surveillance et celles compétentes en matière de concordat feront des relevés statistiques sur les poursuites, les faillites et les concordats.

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome XI, page 488.

Art. 2. A cet effet, le département fédéral de justice et police donnera les instructions nécessaires aux autorités désignées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Ce département compulsera les données statistiques fournies par les autorités cantonales et présentera, chaque année, un rapport au conseil fédéral à ce sujet.

Art. 3. Les fonctionnaires d'arrondissement chargés de faire les relevés de première main recevront, de la Confédération, une indemnité à fixer par le conseil fédéral dans les limites du budget.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 21 novembre 1893.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

SCHENK.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.